C.opt

Janvr 1629 Tailles

EDICT DV ROY,

PORTANT IMPOSITION des droicts attribuez pour le port des Mandemens des Tailles, Taillon, & autres leuées, és Elections de la Generalité de Guyenne, tant du ressort de la Cour de Parlement de Bourdeaux que Cour des Aydes de Montpellier.

Janvier 1629

A PARIS,
Par A. ESTIENE, P. METTAYER & C. PREVOST, Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC. XXX.
Auec Priuilege de sa Majesté.

Case
F
39
.326
1630f

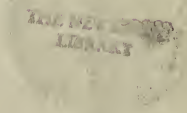

48-1127

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous present & à venir, Salut. Le feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & pere (que Dieu abſolue) ayant par ſon Edict du mois de Iuin, mil cinq cens quatre-vingts dix-neuf, & Lettres de Declaration du vingtiéme Ianuier mil ſix cens, regiſtrées où beſoin a eſté, & pour les conſiderations y cõtenuës, attribué auſdits Receueurs de nos Tailles des Electiõs de ce Royaume, la faculté de faire faire le port & enuoy des commiſſions & mandemẽs deſdites Tailles, creuës ordinaires & extrordinaires, auec les droicts y men-

tionnez: & depuis par nostre Edict du mois de Iuillet mil six cens dix-neuf, aussi deuëment verifié, nous aurions ordonné que lesdits droicts des ports & mandemés de nos Tailles, Taillon, & cruës tant ordinaires qu'extrordinaires, de quarante sols parisis pour le principal de la Taille, dix sols parisis pour le Taillon, autres dix sols parisis pour la grande cruë extrordinaire, pareil droict de dix sols parisis pour chacune cruë extrordinaire qui arriue au courant de l'année, à prendre sur chacune parroisse pour chacun mandemét desdites leuées, Seroient tenus & possedez hereditairement, tant par les Receueurs de nos Tailles, qu'autres porteurs des quittances de la finance payée pour la iouïssance desdits droicts, à la charge de payer les sommes à quoy ils seroient pour ce taxez en nostre Conseil: Lesdits Edicts au-

roient eſté executez, & leſdits droicts eſtablis en toutes les Elections de ce Royaume, fors & excepté en celles de la generalité de Guyenne, qui ſont du reſſort de la Cour de Parlement de Bourdeaux, & Cour des Aydes de Montpellier : & voulant que leſdits droicts ſoient eſtablis eſdites Elections de Guyenne, pour le port & enuoy des mandemens deſdites Tailles & cruës de meſmes qu'en toutes les autres Elections, tant pour le ſoulagement de nos ſubjets qu'à fin d'eſtre ſecourus de la finance qui prouiendra de ladite attribution deſdits droicts: Sçauoir faiſons qu'apres auoir mis cette affaire en deliberation en noſtre Conſeil, où eſtoit la Royne noſtre tres-honorée Dame & mere, noſtre tres-cher frere vnique le Duc d'Orleans, aucuns Princes de noſtre ſang, & autres grands & notables per-

ſonnes, De l'Aduis d'iceluy, & de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & authorité royale, Auons par le preſent Edict perpetuel & irreuocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons voulons & nous plaiſt qu'en conſequence deſdits Edicts des mois de Iuin, mil cinq cens quatre vingt dix-neuf, & Iuillet mil ſix cens dix-neuf, & lettres de Declaration du vingtiéme Ianuier mil ſix cens, les droicts d'enuoy & port des mandemens de nos Tailles, Taillon, cruës ordinaires & extrordinaires, ſçauoir de quarante ſols pariſis pour le principal de la Taille & cruës y iointes, dix ſols pariſis pour le Taillon, autres dix ſols pariſis pour la grãde cruë extrordinaires, & dix ſols pariſis pour chacune cruë extrordinaire qui arriue au courant de l'année, ſoiét doreſnauant par chacune année à

commencer en la presente, imposez & leuez sur les contribuables de chacune parroisse des Elections de ladite generalité de Guyenne, tant du ressort de nostre Cour de Parlement de Bourdeaux, que de ladite Cour des Aydes de Montpellier, & lesdits droicts compris dans tous les rolles qui se feront annuellement pour chacune desdites parroisses, conioinctement auec les droicts de verifications & signatures de rolles des Eleus desdites Elections: laquelle faculté de faire faire ledit enuoy & port desdits mandemens & commissions, & iouïssance hereditaire desdits droicts, nous auons attribuez & attribuons aux Greffiers desdites Elections, ou aux Receueurs de nosdites Tailles de ladite generalité de Guyenne, & à ceux d'entr'eux qui payeront volontairement les taxes qui seront pour ce fai-

tes en noſtre Conſeil, dans le temps des commandemens qui leur ſeront faits à leurs perſonnes ou aux Greffiers deſdites Elections, meſmes à toutes autres perſonnes indifferemment qui payeront leſdites taxes. Moyennant lequel payement ioüirõt leſdits acquereurs & leurs ayans cauſe, hereditairement deſdits droicts, qui leur ſeront payez par les Collecteurs ou autres qui en feront la recepte, ſur leurs ſimples quittances; ainſi & aux meſmes termes que les Eleus deſdites Elections ſont payez de leurs droicts de verification & ſignature de roolles. A quoy faire leſdits Collecteurs & autres qui auront receu leſdits droicts, ſerõt contraints par les voyes ordinaires & accouſtumées pour nos deniers & affaires, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, la cognoiſſance & iugement deſquelles

les si aucunes interuiennent, nous auons reseruée à nostre Conseil, & icelle interdite à toutes nos Cours & officiers. Desquels droicts, les acquereurs d'iceux, ny les ayans cause d'eux, ne pourront estre depossedez de present ny à l'aduenir pour quelque cause que ce soit. Et où aucuns desdits Receueurs de nos Tailles auroient payé des taxes desdits droicts, & que leurs offices viendroient à vacquer, & qu'au moyen de ladite vacation, nous venions ou nos successeurs à pouruoir ausdits offices, nous voulons que les nouueaux pourueus d'iceux rembourssent dans trois mois apres qu'ils auront leué lesdits offices en nos parties casuelles, & auant leur receptiõ en iceux, les vefues, heritiers, successeurs ou ayans cause des decedez, des deniers payez en nos coffres

pour l'attribution desdits droicts, si mieux n'ayment lesdites vefues, heritiers, successeurs ou ayans cause, les conseruer à eux & en ioüir à leur choix & option. Et ayant égard qu'és commissions & mandemens qui sont enuoyez par les parroisses, les termes des payemens de nos deniers y sont declarez, & aussi par l'intitulé des assietes, & que par ce moyen les Collecteurs des Tailles sont aduertis du temps dudit payement, nous voulons que les acquereurs desdits droicts soient & demeurent à l'aduenir quittes & déchargez de faire faire les semonces, en faisant porter les mandemens aux parroisses dans le temps accoustumé. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Bour-

deaux, Cour des Aydes à Montpellier, & Treſoriers de France audit Bourdeaux, que le preſent noſtre Edict ils facent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en iceluy inuiolablement garder & obſeruer ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant toutes oppoſitions faites & à faire & ſans preiudice d'icelles, dont nous auons retenu & reſerué la cognoiſſance à nous & à noſtre Conſeil, & icelle interdite à tous nos Iuges & officiers: Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtredit ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droict & l'autruy en toutes. DONNE' à Paris au mois de Ianuier l'an de grace mil ſix cens vingt-neuf, & de noſtre regne le dix-neufiéme. Signé, LOVIS,

& sur le reply, Par le Roy, LE BEAV. CLERC, A costé, visa, & seellé du grand seau de cire verte en lacs de soye rouge & verte.

Collationné à l'Original par moy Conseiller Secretaire du Roy & de ses Finances.

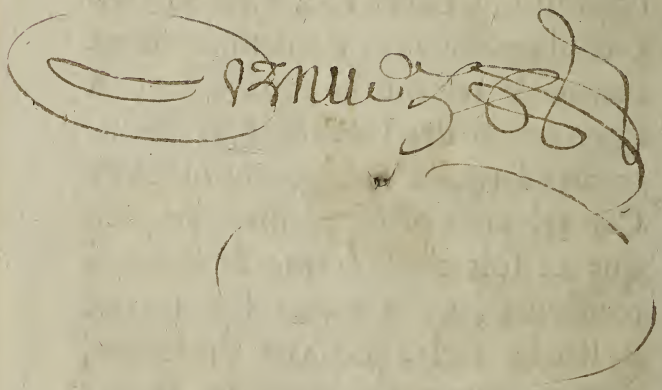

EXTRAICT DES REGISTRES de la Cour des Comptes, Aydes, & Finances.

VEV les Lettres patentes en forme d'Edit, données à Paris au mois de Ianuier 1629. Signé, LOVIS, & sur le reply, par le ROY, le

Beauclerc, & ſeellées du grand ſeau en cire verte, ſur lacs de ſoye, rouge & verte, par leſquelles & pour les cauſes & conſiderations y contenuës. Sa Majeſté veut & ordonne que les droits d'enuoy & port des mandes de ſes Tailles, Taillon, creües ordinaires, & extraordinaires, ſoient doreſnauant par chacune année, à commencer en ladite année derniere, impoſez & leuez ſur les contribuables de chacune Parroiſſe des Eſlections de la Generalité de Guienne, tant du reſſort de la Cour de Parlement de Bordeaux, que de la Cour des Aydes de Montpelier; Sçauoir, quarante ſols pariſis pour le principal de la Taille &

creuës y iointes, dix ſols pariſis pour le Taillon, autres dix ſols pariſis pour la grande creuë extraordinaire, & dix ſols pariſis pour chacune creuë extraordinaire, qui arriue au courant de l'année, & leſdits droits compris dans tous les Roolles qui ſe feront annuellement pour chacune deſdites Parroiſſes, conioinctement auec les droits de verifications, & ſignature des Roolles des Eſleus deſdites Eslections, laquelle faculté de faire faire ledit enuoy, & port des Mandemens & Commiſſions, & iouïſſances hereditaires deſdits droits. Sadite Majeſté attribuë aux Greffiers deſdites Eslections, ou aux

Receueurs des Tailles de ladite Generalité de Guienne, & à ceux d'entr'eux qui payeront volontairement les taxes qui seront pource faites en son Conseil, dans le temps des commandemens qui leur seront faits à leurs personnes, ou aux Greffes desdites Eslections: Mesmes à toutes personnes indifferamment qui payeront lesdites taxes, moyennant lequel payement iouyront lesdits acquereurs, & leur ayans cause hereditairement, desdits droits qui leur seront payez par les Collecteurs, ou autres qui en feront la recepte sur leurs simples quittances; ainsi & aux mesmes termes que les Esleus desdites Esleections sont

payez de leurs droits de verification & ſignature de Roolles, ſelon que plus au long ledit Edit le contient, Lettres de relief d'adreſſe, Concluſions du Procureur General du Roy. LA COVR, les Chambres, & Semeſtres aſſemblées, a ordonné & ordonne que ledit Edit ſera leu, publié, & regiſtré, pour le contenu en iceluy eſtre gardé & obſerué, à la charge que les acquereurs deſdits droits auparauant que de pouuoir entrer en la iouyſſance d'iceux feront regiſtrer en la Cour leurs tiltres. Faict à Montaignac en la Cour des Comptes, Aydes, & Finances, cauſant la peſte à Montpelier, le cinquieſ-

me Iuillet mil six cens trente.
Signé, PVJOL.
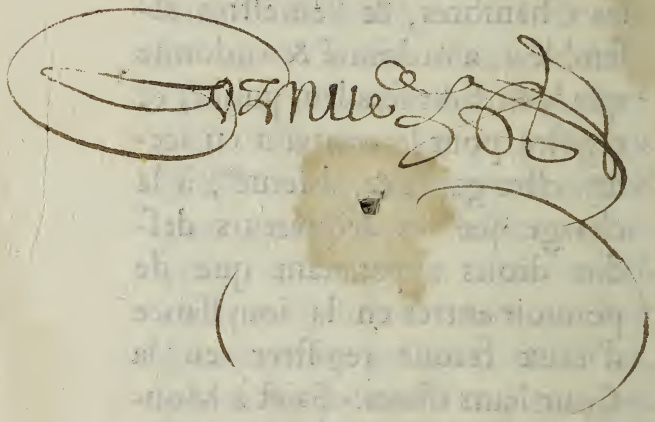
Collationné à l'original par moy Conseiller, Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, & de ses Finances.